

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement délivré à la société FMC Automobiles SAS
pour son centre de logistique FORD de pièces détachées
sur la commune de Francières**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2018, complétée le 21 septembre 2018 par la société FMC Automobiles SAS dont le siège social est à 34 rue de la Croix de Fer 78100 Saint-Germain-en-Laye pour l'enregistrement de son centre de logistique FORD de pièces détachées (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Francières et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré 2 mars 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 8 novembre 2018 et le 7 décembre 2018 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 octobre 2018 et le 8 décembre 2018 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Francières sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 7 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur du 31 janvier 2019 à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société FMC Automobiles SAS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (articles 3.2, 4.2, 5, 6, 12, 24.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.6 et 2.2.1 à 2.2.6 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier ;

Considérant que, selon les éléments apportés dans le dossier complété, à l'appui des demandes de dérogation, les mesures compensatoires prévues permettent d'atteindre le niveau de sécurité requis réglementairement et que par conséquent les aménagements sollicités ne justifient pas, au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FMC Automobiles SAS, représentée par M. Maryan JACEK (Directeur du Centre de Distribution, Centre National de Pièces de Rechange FORD) dont le siège social est situé à 34 rue de la Croix de Fer 78100 Saint-Germain-en-Laye, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Francières, à l'adresse suivante : D 1017 - BP 16 - 60 190 Estrées-Saint-Denis

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Tonnage de matières combustibles : 1 000 T Volume entrepôt A (magasin + fosse) : 178 126,7 m ³ Volume entrepôt B (magasin + fosse) : 116 900,4 m ³ Bureau magasin : 2 016 m ³	Volume total : 297 043,1 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FRANCIERES	Zones UE 1 & UE 2	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mai 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n°1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 3.2, 4, 5, 6, 12 et 24.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIE « ENGIN » ».

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 12,5 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ».

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure du bâtiment A est au moins R 15 ; l'ensemble de la structure du bâtiment B ne l'est pas.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure

à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « DÉSENFUMAGE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 6 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « COMPARTIMENTAGE » .

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu auto-stable 3 h ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu (REI 180) est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1,45 mètre la couverture au droit du franchissement.

Compte tenu de la présence d'un rideau d'eau à l'intérieur du magasin B le long du mur coupe-feu, un dispositif d'aspersion d'eau est placé à l'extérieur de la paroi séparative côté magasin A.

Une des colonnes sèches fixes d'aspersion d'eau existantes placées le long des parois séparatives est utilisée pour assurer le refroidissement de la toiture du côté de la paroi séparative côté magasin A.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « DÉTECTION AUTOMATIQUE INCENDIE » .

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Un système de détection incendie est présent dans l'ensemble des zones considérées sensibles dans l'entrepôt, ainsi que dans les bureaux administratifs.

Le site est équipé de différentes détections incendie réparties dans les différentes zones :

- des détecteurs de fumées optiques, reliés au poste de garde, équipent : les portes coupe-feu intercellulaires (de part et d'autre), les salles de charge, la zone T (produits dangereux en petits contenants), la zone Ford Diffusion (brochures, papier, plv représentant 1/3 du total de matière combustible stocké sur le site), la sous-station, le bâtiment des rollers containers, la salle des pompes, le local de la cuve fuel, les bureaux, les vestiaires, la cafétéria et les salles informatiques ;
- des détecteurs des flammes équipent la salle des pompes à proximité des réserves fioul, la salle de réserve fioul.

Les principales zones à risques (liquides inflammables/aérosols, salles de charge, stockage papier) sont couvertes par une détection automatique incendie (DAI) type fumée et complétée pour le reste des bâtiments par une extinction automatique à eau qui fait office de détection. Compte-tenu de la présence d'un gardiennage sur site (24 h/24) et de rondes régulières, il n'y a pas besoin d'étendre à l'ensemble du site une DAI de type fumée.

Le site est sous surveillance 24/7/365.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 24.3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES » .

En lieu et place des dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une procédure interne est appliquée concernant tout changement relatif à l'activité de l'installation pouvant avoir un impact environnemental, notamment en termes de nuisances sonores.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « VOIES ENGINES »

Le positionnement de la voie « engins » est matérialisé sur un plan à disposition de la DREAL et du SDIS.

La voie « engins » est sous surveillance vidéo au poste de garde.

Aucun stationnement n'est autorisé sur cette voie et aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Des espaces de dégagement sont placés en périphérie de la voie « engin » avec les mêmes caractéristiques.

ARTICLE 2.2.2. « AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINES »

L'emplacement des aires de stationnement des échelles est matérialisé par une signalisation verticale au droit du mur séparatif coupe-feu du bâtiment principal.

ARTICLE 2.2.3. « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES »

Au niveau de la salle de stockage aérosols et liquides inflammables, une protection EI30 est mise en place sur les poteaux des murs extérieurs et des murs intercellulaires et à partir de ces poutres jusqu'au premier élément transverse sur le treillis.

La structure du bâtiment B n'étant pas stable au feu 15 minutes, l'exploitant met en place une organisation interne permettant de garantir en toute circonstance l'évacuation de l'ensemble du personnel en cas d'incendie du bâtiment B en moins de 5 minutes. Cette organisation est régulièrement testée par l'exploitant lors d'exercices d'évacuation réalisés a minima une fois par an. Les compte-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points relatifs aux distances de sécurité pour l'intervention des services de secours sont intégrés au PER (Plan d'Établissement Répertoire).

ARTICLE 2.2.4. « INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES »

Le bâtiment A est ceinturé par un conducteur en cuivre nu de 70 mm² de section reliant le pied des poteaux de la charpente métallique (ceinturage en fond de fouille).

Le bâtiment B est ceinturé par un conducteur en cuivre nu de 50 mm² de section reliant le pied des poteaux de la charpente métallique (ceinturage en fond de fouille), ce ceinturage est à minima effectif tous les 20 m au pied des IPN extérieurs.

ARTICLE 2.2.5. « CHAUFFERIE »

La porte d'accès à la chaufferie sera REI 120.

2 vannes sont installées à l'extérieur de la chaufferie, elles sont asservies à la centrale de détection gaz.

L'approvisionnement du gaz est coupé lorsqu'une détection est identifiée.

Un signal sonore d'alerte sur la centrale se déclenche en cas de détection de gaz.

ARTICLE 2.2.6. « ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ »

<u>Prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</u>	<u>Actions de mise en conformité à effectuer</u>	<u>Échéance</u>
Annexe II – article 3.3.2 « Aires de stationnement des engins »	Matérialisation par une signalisation verticale de l'emplacement des aires de stationnement des échelles au droit du mur séparatif coupe-feu du bâtiment principal	Avant mars 2019
Annexe II – article 4 « Dispositions constructives »	Intégration des points relatifs aux distances de sécurité pour l'intervention des services de secours au PER (Plan d'Établissement Répertoire)	Avant mars 2019
Annexe II – article 4 « Dispositions constructives »	Mise en place d'une protection EI30 sur les poteaux du mur extérieur et du mur intercellulaire et à partir de ces poutres jusqu'au premier élément transverse sur le treillis	Avant décembre 2019
Annexe II – article 6 « Compartimentage »	Définition avec le SDIS 60 de consignes et de recommandations de mise en œuvre des deux colonnes sèches existantes Mise en place d'un dispositif d'aspersion d'eau raccordé à une colonne sèche placé à l'extérieur de la paroi séparative côté bâtiment A.	Avant décembre 2019
Annexe II – article 15 « Installations électriques et équipements métalliques »	Mise en conformité du bâtiment B consistant à ce que le ceinturage soit réalisé à minima effectif tous les 20 mètres au pied des IPN extérieurs et avec un conducteur en cuivre nu de 50 mm ² de section. Dans le cas où le ceinturage serait trop complexe, l'installation de paratonnerres à dispositif d'amorçage serait privilégié.	Avant décembre 2020
Annexe II – article 18.1 « Chaufferie »	Mise en place d'une porte coupe-feu EI2 120 C au niveau de la chaufferie	Avant mars 2019

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS ET PUBLICITÉ

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Francières, pendant une durée minimum d'un mois

Le maire de Francières atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

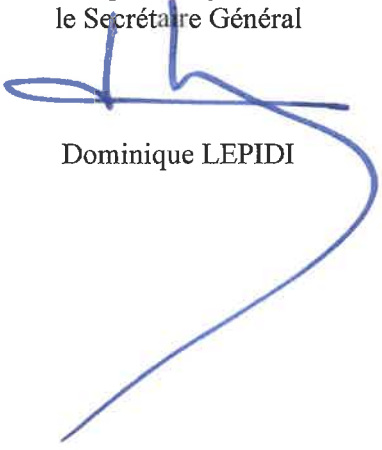
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Francières, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société FMC Automobiles SAS

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Francières

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Contrôleur général des services d'incendie et de secours